



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de démolition et de reconstruction d'un supermarché avec un parking ouvert au public
sur le territoire de la commune de Champagnole (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3086 relative au projet de démolition et de reconstruction d'un supermarché avec un parking ouvert au public sur le territoire de la commune de Champagnole (39), reçue le 31/08/2021 et portée par la SAS Immo Colruyt France représentée par son responsable du département immobilier, Monsieur RENARD VINCENT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/03/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17/09/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- démolir le supermarché existant de l'enseigne Netto dont la superstructure date de 1999 ;
- reconstruire en lieu et place un espace commercial neuf composé d'une surface de vente de 982 m² et d'une surface de plancher de 1 649 m² ;

- rénover l'aire de stationnement au public par la réfection des voiries, la création d'un cheminement piéton ;

qui prévoit le choix de matériaux et d'équipements techniques (groupes froids, chauffage...) neufs et performants, l'augmentation de la surface en espaces verts, la gestion des eaux pluviales à la parcelle ; l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ; la réfection des réseaux enterrés et la mise en place de places de parking équipées de stations de recharge électrique ;

qui relève de la catégorie n°41.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur les parcelles cadastrées n°129, 332 et 333 de la section AD sur la commune de Champagnole ;

qui est situé dans une zone actuellement urbanisée, consacré au commerce et accueil des bâtiments à vocation similaire ;

au sein du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain du Secteur du « Mont Rivel » approuvé le 29 mai 1995 en zone 3 de risque négligeable ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère anthropisé du site et de l'absence de zone d'enjeux environnementaux recensés sur ou à proximité du site ;

du fait de la mise en œuvre de mesures permettant de limiter l'imperméabilisation du sol par une étude de gestion des eaux pluviales à la parcelle avec le privilège donné à l'infiltration des eaux et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour le parking ;

du fait que le chantier devra respecter la réglementation relative au bruit de chantier (en particulier les jours et plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura) ;

du fait que le projet devra respecter la réglementation en matière de qualité de l'air et notamment de limitation de l'envol de poussières notamment par l'arrosage des pistes par temps sec ; des obligations en matière de lutte contre l'ambrosie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 ; et d'un repérage de l'amiante avant démolition conformément à l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ;

de la prise en compte des obligations en matière de production d'énergie renouvelable par la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ;

des éléments apportés concernant la gestion des déchets de chantier qui privilégie la réutilisation pour la construction au niveau de la plateforme ;

de la prise en compte des mobilités durables par l'installation de places de parking équipées de bornes de recharge pour véhicule électrique ;

du fait que, compte tenu de ces éléments, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le Projet de démolition et de reconstruction d'un supermarché avec un parking ouvert au public sur le territoire de la commune de Champagnole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

23 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr